

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 14/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST

2 rue Gaspard Coriolis
44300 Nantes

Références : CG/FD/E/2024
Code AIOT : 0005503222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2024 dans l'établissement CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST implanté Kervrien - 56330 Pluvigner. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du site a été effectuée conjointement avec l'Office français de la biodiversité (OFB) qui s'est attaché à contrôler le volet eau biodiversité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST
- Kervrien - 56330 Pluvigner
- Code AIOT : 0005503222
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Kervrien est une carrière de production de granulats qui a fait l'objet d'un renouvellement en mars 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	poussières	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 9.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	patrimoine archéologique	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 3.3.3	Sans objet
2	mesures ERC	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article chapitre2.4	Sans objet
4	rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 9.2.2	Sans objet
5	milieu récepteur	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 9.2.3	Sans objet
6	eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 9.2.4	Sans objet
8	activité vibratoire	Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 9.2.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : patrimoine archéologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 3.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, diagnostic

Prescription contrôlée :

L'exploitant se conformera à l'arrêté du 15 juin 2021 n° 2021-256 portant prescription de diagnostic archéologique.

Constats :

Le jour de l'inspection des fouilles sont toujours conduites sur le terrain en extension.

Le diagnostic archéologique est toujours en cours du fait de découvertes nécessitant un complément de fouille.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : mesures ERC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article chapitre 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, suivi

Prescription contrôlée :

Le bénéficiaire rend compte des mesures mentionnées au chapitre 2-3 par un rapport complet de suivi environnemental les années N, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30:

Constats :

Les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) font l'objet d'un suivi par le bureau Synergis Environnement et Bretagne Vivante.

Du fait des fouilles archéologiques certaines mesures ERC ont pris du retard.

Le plan d'assurance environnemental a été rédigé par le bureau Synergis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance

Prescription contrôlée :

Les campagnes de mesure sont réalisées tous les trois mois et durent trente jours.

Les résultats obtenus doivent être inférieurs à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauge installées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante, la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante et sauf situation exceptionnelle explicitée dans le bilan annuel la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Constats :

La dernière campagne de mesure a été réalisée du 12/04/2024 au 13/05/2024, selon « l'ancien modèle » compte-tenu du retard pris du fait des fouilles archéologiques, les résultats sont conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection de la mise en place effective du nouveau plan de surveillance des poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 9.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance

Prescription contrôlée :

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

- Température à la prise du pH,
- pH : une mesure par mois,
- MES : une mesure par mois,
- Débit de rejet : en continu, volume journalier,
- Turbidité : mesure en continu,
- DCO : une mesure par an,
- Hydrocarbures : une mesure par an.

Les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes

- Température : < 25 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,
- MEST : inférieure à 25 mg/l (NFT 90 105),
- DCO : inférieure à 125 mg/l (NFT 90 101),
- Hydrocarbures : inférieurs à 10 mg/l (NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Constats :

La dernière mesure d'eau réalisée en septembre 2024 laisse apparaître une mesure de pH de 5,65. Cette mesure, bien que conforme à la réglementation, est relativement faible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit porter une attention particulière au pH des eaux rejetées et mettre en place une action corrective si besoin.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : milieu récepteur**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance

Prescription contrôlée :

L'amont et l'aval du point de rejet du ruisseau de Kergroëz fera l'objet d'un contrôle annuel sur les paramètres pH, MES, DCO, HC et Température.

Tous les 3 ans, un IBGN sera effectué selon le protocole I2M2.

Des analyses complémentaires seront effectuées conformément à la mise en place de la mesure MS3 « Suivi qualitatif et quantitatif des cours d'eau » actée au chapitre 2.3 et détaillée en annexe 2 du présent arrêté.

Constats :

Le contrôle annuel sur le ruisseau de Kergoez a été effectué le 26 septembre 2024 en amont et en aval.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il serait préférable d'effectuer le contrôle annuel sur le ruisseau en amont et aval en même temps qu'un contrôle mensuel sur le rejet d'eau de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : eaux souterraines**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance

Prescription contrôlée :

Le niveau piézométrique des piézomètres PZ 3, PZ 6 et PZ 7 : (période de basses eaux et période de hautes eaux) des eaux souterraines sera effectué semestriellement.

Constats :

L'exploitant a assuré le suivi des eaux souterraines (sur 7 piézomètres et à une fréquence mensuelle en 2023) en périodes hautes eaux et basses eaux ;
Le dernier suivi date de septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : niveaux sonores****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 9.2.5**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance**Prescription contrôlée :**

Le respect des valeurs d'émergence et des niveaux limites de bruit en limite d'autorisation sera vérifié à compter de l'obtention du présent arrêté puis annuellement par un organisme qualifié.

Constats :

La mesure de bruit B1 montre une valeur de 7, supérieure à la valeur autorisée. Lors de la mesure les travaux de la zone d'extension étaient en cours.

Ce point se situe au niveau d'un ancien bâtiment vide de tout habitant qui va servir pour partie de refuge à chauves-souris.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la non nécessité de contrôle du point B1 et présenter un nouveau plan de mesures de bruit.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 8 : activité vibratoire****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/03/2023, article 9.2.6**Thème(s) :** Risques chroniques, surveillance**Prescription contrôlée :**

Chaque tir fait l'objet d'un contrôle des vibrations par l'entreprise effectuant les tirs.
L'activité vibratoire est contrôlée par un organisme agréé annuellement.

Constats :

L'exploitant effectue environ deux tirs par mois. Le contrôle de l'activité vibratoire est effectué à chaque tir. L'activité vibratoire a été contrôlée par un organisme agréé le 7 décembre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra programmer le contrôle de l'activité vibratoire par un organisme agréé au titre de l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite